



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DES EQUIPEMENTS INTERCOMMUNAUX SITUES SUR LE TERRITOIRE DU PAYS HOUDANAIS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS HOUDANAIS
REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DES EQUIPEMENTS INTERCOMMUNAUX SITUES
SUR LE TERRITOIRE DU PAYS HOUDANAIS**

Préambule		
Article 1	OBJET	
Article 2	UTILISATEURS	
Article 3	REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUT EQUIPEMENT SPORTIF ET PUBLIC	
Article 4	CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION	
Article 5	PRATIQUE SPORTIVE	
Article 6	ETHIQUE SPORTIVE, COMPORTEMENT CITOYEN ET ÉCO-CITOYENNETÉ	
Article 7	SECURITÉ ET EQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE, SÛRETÉ)	
Article 8	MATERIEL SPORTIF	
Article 9	AFFICHAGE	
Article 10	ENCADREMENT	
Article 11	ASSURANCES	
Article 12	SECURITE ET RESPONSABILITE	
Article 13	PLANNING	
Article 14	TENUE, HYGIENE, RESPECT DU MATERIEL ET D'AUTRUI	
Article 15	MANIFESTATIONS ET COMPETITIONS SPORTIVES	
Article 16	SPECTATEURS LORS DES MANIFESTATIONS ET COMPETITIONS SPORTIVES ET CULTURELLES	
Article 17	DEMANDE DE RESERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE	
Article 18	ANNULATIONS	
Article 19	DEGRADATIONS	
Article 20	APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	
Article 21	SANCTIONS	
Article 22	DISPOSITIONS DIVERSES	

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS
REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DES EQUIPEMENTS INTERCOMMUNAUX SITUES
SUR LE TERRITOIRE DU PAYS HOUDANAIS

Vu-la délibération n° /20 en date du.....

PREAMBULE :

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'utilisation :

- des gymnases situés à Houdan et à Orgerus,
- de la halle sportive à Orgerus,
- de l'Espace Saint Matthieu à Houdan,
- de l'ensemble des stades communautaires (Boutigny-Prouais, Condé-sur-Vesgre, Houdan, Longnes, Orgerus et Richebourg (stades et vestiaires), pour la plupart.

Les équipements publics intercommunaux sont financés par les habitants des 36 communes de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

Le règlement intérieur permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs. Il contribue à ce que la vie collective au sein de ces équipements se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter la CC Pays Houdanais, des droits et des devoirs de chaque acteur, dans le souci que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

Article 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'en optimiser l'utilisation.

Ces équipements sont mis à la disposition de tous les publics à destination de :

- L'éducation physique et sportive scolaire pendant le temps scolaire,
- La pratique sportive hors du temps scolaire,
- L'enseignement de la musique et du chant hors du temps scolaire,
- La pratique de la danse hors du temps scolaire.

Le règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements de la CC Pays Houdanais, suivants :

Bâtiments :

- Gymnase de Houdan,
- Gymnase d'Orgerus,
- Halle d'Orgerus.

Les Gymnases et la Halle sont destinés en priorité aux élèves des collèges de Houdan (François Mauriac) et Orgerus (Georges Pompidou), dans l'organisation des activités physiques et sportives.

- Espace St Matthieu

Pour l'Espace St Matthieu, un droit de passage est accordé à l'association CCLH (Centre de Culture et de Loisirs de Houdan).

Stades :

- Stade à Boutigny-Prouais (vestiaires + terrain),

- Stade à Condé-sur-Vesgre (terrain CCPH et les vestiaires appartenant au SIVOM ABC),
- Stade à Houdan (vestiaires + terrain synthétique dans le respect du règlement intérieur spécifiquement mis en place pour le terrain synthétique),
- Stade à Longnes (vestiaires + terrain),
- Stade à Orgerus (vestiaires + terrain),
- Stade à Richebourg (vestiaires + terrain).

Les stades sont des biens communautaires appartenant au domaine public.

Les usagers (scolaires, jeunes, adultes) devront respecter les lieux en appliquant strictement les règles édictées ci-dessous. En cas de non observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme/associations peut voir sa responsabilité engagée.

Ces bâtiments et stades sont ouverts dans la mesure du possible, aux écoles maternelles et primaires, les collèges, aux associations, aux clubs du territoire intercommunal.

L'accès aux équipements, en dehors des collèges et des écoles, est accordé aux associations sportives dont les activités requièrent des équipements lourds que les communes ne peuvent pas financer. Toutes les associations peuvent en bénéficier, celles d'intérêt communautaire ne sont pas prioritaires ; la diversité des activités et la multi-activité sont mises en avant.

Une clé sera remise au Président de chaque association utilisant les équipements, et des clés supplémentaires pourront être fournies sur demande, en fonction des besoins des utilisateurs. En cas de perte, les utilisateurs devront prendre en charge le montant de la dépense occasionnée.

ARTICLE 2 : UTILISATEURS

L'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations.

L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables.

La présence de personnes autres que celles pratiquant l'activité prédéfinie est **interdite**.

ARTICLE 3 : REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUT EQUIPEMENT SPORTIF ET PUBLIC

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives et culturelles, notamment en termes de sécurité incendie (Article 7).

Un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement tout objet métallique, tranchant ou contondant.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas acceptés.

Le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité ainsi que leurs abords.

De plus depuis le 1er juillet 2025, d'après les articles R3512-2 et R3515-2 du Code de la santé publique, de nouveaux lieux sont concernés par l'interdiction de fumer, pendant les heures ou périodes d'ouverture au public : parcs et jardins - abords des écoles, bibliothèques, piscines, stades et installations sportives et leurs abords.

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique et sportives (loi L3335.4 du code de la santé publique).

L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive et culturelle publique.

Par arrêté municipal, le maire de la commune où se situe l'établissement sportif ou culturel en accord avec le Président de la CC Pays Houdanais, peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes. Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées et dans la limite des dix autorisations annuelles.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse (articles L.332-4 et 332-5 du code du sport). Tout contrevenant s'expose à de sévères sanctions.

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Toute utilisation par les utilisateurs doit être préalablement autorisée par la CC Pays Houdanais, soit dans le cadre du planning annuel, soit par une autorisation spécifique :

- Les utilisateurs s'engagent à n'utiliser que les locaux qui leur sont attribués dans la convention d'utilisation,
- Les associations sportives utilisatrices s'engagent à ne réserver l'accès aux structures intercommunales qu'à leurs adhérents, partenaires et spectateurs (quand ceux-ci sont autorisés),
- Les utilisateurs sont responsables des clés qui leur sont remises pour accéder aux structures sportives. La duplication ou **le prêt des clés à des tiers sont interdits**. En cas de perte, les utilisateurs devront prendre en charge le montant de la dépense occasionnée.
- Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations,
- Les utilisateurs s'engagent à restituer les stades, les bâtiments et le matériel mis à disposition dans l'état où ils leur ont été confiés et à en régler les frais de remise en état si des dégâts étaient constatés.
- Les utilisateurs doivent impérativement signaler tous dégâts ou non conformités du matériel ou du bâtiment pour éviter la mise en danger des utilisateurs au numéro d'astreinte ou à celui de la CC Pays Houdanais.

ARTICLE 5 : PRATIQUE SPORTIVE

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte des équipements sont soumises à autorisation du Président de la CC Pays Houdanais.

Les stades sont réservés en priorité à la pratique des sports de ballon. Tous les sports de lancer (javelots, poids, disques, marteaux, etc...) sont totalement interdits.

ARTICLE 6 : ETHIQUE SPORTIVE, COMPORTEMENT CITOYEN ET ÉCO-CITOYENNETÉ

D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sportifs ou culturels sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, professeurs, éducateurs, bénévoles, agents intercommunaux) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes différentes.

Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Les sportifs, bénévoles, professeurs, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de citoyenneté. Ceci signifie adopter une attitude d'acceptation, de consentement et de considération des obligations explicitées dans le présent règlement et ses annexes et donc, par conséquent, de respect envers tous les citoyens utilisateurs des équipements sportifs et culturels.

Le sport doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, il va de soi que les acteurs se doivent d'adopter des comportements exemplaires et irréprochables.

Les manifestations de racisme, d'homophobie, de sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives et culturelles appartenant à la CC Pays Houdanais.

De même que la tricherie, l'utilisation de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

La pratique sportive peut également être le support de comportements écocitoyens, qui sont à encourager et à rendre systématiques chez les sportifs, bénévoles, professeurs, éducateurs, spectateurs et parents, dans une optique commune de préservation de l'environnement, des ressources naturelles et d'économies d'énergie.

Les responsables veilleront au respect par les utilisateurs des lieux des éco-gestes usuels concernant le chauffage, l'éclairage, l'utilisation de l'eau et la gestion des déchets, en se reportant à l'annexe « *Charte du sportif éco-citoyen* ».

ARTICLE 7 : SECURITÉ ET EQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE, SÛRETÉ)

Les équipements sportifs sont des établissements recevant du public (ERP). Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil. Les équipements sportifs couverts sont de type X, ils sont ensuite catégorisés de 1 à 5 selon leur capacité d'accueil du public.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité sportive, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la fréquentation maximale instantanée. Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de chaque équipement (sportifs, bénévoles, professeurs, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que le nombre prévu dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la fréquentation maximale instantanée est, en particulier, IMPERATIF lors des manifestations sportives et extra sportives. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par les organisateurs de manifestation.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin. Il existe un dispositif de sécurité variable ordonné par la préfecture. La CC du Pays Houdanais se doit d'appliquer les préconisations du Préfet.

En cas de problème, les utilisateurs doivent alerter les services de police ou d'incendie en priorité et prévenir également le personnel de la CC Pays Houdanais au siège ou au numéro d'astreinte affiché dans les structures. Ce dernier a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours.

Les bâtiments et les équipements sont uniquement accessibles aux encadrants des associations ayant reçu l'autorisation de la CC Pays Houdanais, ainsi qu'aux membres (adultes, adolescents et/ou enfants) de ces associations. L'utilisation du matériel (agrès, etc.) doit se faire sous la supervision des encadrants. Aucune autre personne ne peut se trouver sur les lieux, et la CC Pays Houdanais ne pourra être tenue responsable d'éventuels accidents ou incidents si ces règles ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 : MATERIEL SPORTIF

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les associations et les établissements scolaires se partageant le matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin. Afin d'en faciliter l'usage, il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet et rangé après chaque séance d'utilisation.

Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent (matériel de décoration et structurant) soit homologué et aux normes en vigueur.

Les placards et les réserves sont mis à disposition, à titre gracieux et de manière temporaire, des associations, établissements scolaires pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installée de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale, « classique ») doit être monté par une personne agréée par la CC du Pays Houdanais après que celle-ci a délivré une autorisation.

Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants.

Les associations et les écoles qui stockent leur propre matériel, sous réserve de l'accord de la CC du Pays Houdanais, dans les équipements sportifs et culturels en sont responsables.

8.1 Dans les salles des Gymnases, Halle sportive et Espace St Matthieu :

- Seuls les responsables des groupes sont habilités à faire fonctionner les installations utiles aux utilisateurs concernés et à régler les installations d'éclairage,
- Le matériel utilisé devra être rangé après chaque usage, le déplacement du matériel s'effectuera sans que les différents matériels soient trainés au sol.

IL EST INTERDIT :

► De se suspendre aux montants des panneaux de baskets ou des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

8.2 Stade - espaces extérieurs, terrain d'entraînement, terrain d'honneur :

- Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte des stades sont en priorité des sports de ballon, elles sont soumises à autorisation du Président de la CC Pays Houdanais.
- Tous les sports de lancer (javelots, poids, disques, marteaux, etc...) sont totalement interdit.

- Seuls les responsables des groupes sont habilités à faire fonctionner les installations utiles aux utilisateurs concernés,
- La mise en place des équipements et matériels spéciaux devra être effectuée par des personnes compétentes et avec autorisation de la CC Pays Houdanais.

8.3 Stade - terrain synthétique

Les responsables (enseignants, entraîneurs, moniteurs sportifs et ou animateurs) veilleront à ce que les élèves ou membres des clubs revêtent une tenue appropriée à l'activité pratiquée et **en particulier sur le terrain synthétique qui nécessite l'emploi de chaussures de sport ou à crampons moulés**. Par dérogation, l'accès au terrain synthétique par les établissements scolaires et le service enfance jeunesse ne pourra se faire qu'avec des chaussures de sport.

Les utilisateurs restitueront l'équipement dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur le terrain après leur séance, (mégots de cigarettes, cartons, bouteilles, détrit, etc...).

L'utilisateur devra s'assurer du bon état de fonctionnement du matériel sportif lors du montage, démontage et rangement de ce dernier. Il devra aviser immédiatement la CC Pays Houdanais, en cas de dégradation ou de dysfonctionnement.

Les responsables devront veiller à ce que les installations et le matériel soient constamment et rigoureusement respectés. Le déplacement du matériel vers le lieu d'utilisation devra être réalisé sans endommager le revêtement du terrain.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE

Les zones d'affichages sont destinées à la communication des associations et de la CC Pays Houdanais. Elles ne peuvent être utilisées à des fins commerciales.

Les associations utilisatrices des équipements sportifs et culturels doivent afficher sur le panneau prévu à cet effet :

- Copie des diplômes et titres des personnes enseignants, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que leurs cartes professionnelles ou attestations de stagiaires,
- Copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée,
- Copie de l'attestation de contrat d'assurance,
- Ainsi que des informations internes de l'association.

ARTICLE 10 : ENCADREMENT

Les professeurs d'éducation physique, les professeurs des écoles, les moniteurs, les éducateurs sportifs diplômés et rémunérés ou non, et les dirigeants, que les bénévoles diplômés ou non sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

Les articles suivants précisent leurs obligations et responsabilités.

- Chaque responsable de créneaux, qu'il/elle soit président(e) ou directeur(trice) d'établissement scolaires, professeurs de sport du collège ou bénévoles encadrants, et détenteur de clé devra s'engager à retourner les clés à la CC Pays Houdanais,
- Les clés sont à retirer auprès du service vie associative, un récépissé de remise de clé sera délivré à l'utilisateur. La restitution des clés est obligatoire en fin de période de mise à disposition,

- La CC Pays Houdanais ne pourra pas être tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels,
- Les responsables d'association assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents,
- Chaque groupe autorisé à utiliser les salles ou stades mis à disposition devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne ou l'administration dont dépend le groupe considéré,
- Aucun stade ne pourra être utilisé sans la présence d'un personnel encadrant dûment qualifié, sauf conditions particulières spécifiées,
- Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

Les Présidents d'associations s'engagent à faire respecter :

- la « Charte du savoir vivre au sein d'un équipement »,
- la « Charte du sportif éco-citoyen »,
- et le « contrat d'engagement républicain » (CER).

ARTICLE 11 : ASSURANCES

La CC Pays Houdanais est assurée pour son équipement et sa responsabilité.

Les associations devront contracter une assurance pour couvrir leur responsabilité civile et les dommages pour leurs activités. Elles assureront également leurs biens propres, la CC Pays Houdanais ne pouvant être tenue responsable des dommages causés à ces biens.

Les utilisateurs s'engagent à avoir souscrit une assurance pour tout dégât matériel et/ou accident corporel à un tiers.

Une attestation d'assurance sera remise chaque année à la CC Pays Houdanais avant la remise des clés de l'équipement.

ARTICLE 12 : SECURITE ET RESPONSABILITE

12.1 : Gymnases, Halle sportive et Espace St Matthieu

Le responsable du groupe utilisateur devra :

- Prendre en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veiller à la bonne tenue des usagers,
- Veiller à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur destination et faire respecter le présent règlement, y compris par le public, quand il est autorisé à être présent. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser les services de la CC Pays Houdanais,
- Veiller à ce que les issues de secours ne soient pas encombrées,
- Veiller à ce qu'en aucun cas le public déambule dans les couloirs et sur la coursive,
- Veiller à ce que le public se conforme au présent règlement en respectant les règles de propreté, de sécurité, d'hygiène et d'interdiction de fumer. Toute infraction au présent règlement peut entraîner pour l'auteur l'éviction immédiate de l'équipement,
- Veiller à ce que l'ensemble des portes soit bien fermées et les lumières éteintes lorsqu'il quitte les lieux.

D'une manière plus générale, tout utilisateur doit adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, aux équipements mis à disposition et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité

12.2 : Stades, terrain d'entraînement et terrain d'honneur

- L'utilisation des stades est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs (responsables sportifs, enseignants, animateurs). Ils sont responsables des dommages occasionnés : du fait de leur négligence ou du non-respect du présent règlement intérieur et en particulier s'il s'agit d'enfants ou d'adolescents. Ils veilleront à la sécurité des personnes et des biens, en s'assurant qu'une bonne discipline règne durant les activités et préviendront les comportements dangereux ou irresponsables.
- L'accès aux installations de la CC Pays Houdanais vaut adhésion et respect de ce règlement par les responsables et les usagers

Dans le cas où l'Etat instaure un plan tel que Vigipirate, les utilisateurs devront se conformer aux mesures mises en place, un effort plus particulier sur la sécurité sera demandé ainsi qu'une vigilance accrue. La CC Pays Houdanais communiquera sur ces mesures si elles doivent être mises en place.

ARTICLE 13 : PLANNING

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive intercommunautaire, les associations ou clubs se doivent d'être enregistrés auprès de la préfecture et d'être en activité. Les statuts doivent être joints à toute demande de créneau au sein d'une installation en plus de l'assurance.

Les calendriers d'utilisation des bâtiments sont établis chaque année à l'initiative de la CC Pays Houdanais.

- Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement les horaires qui lui ont été impartis. Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une autorisation auprès de la CC Pays Houdanais. Sauf dérogation expresse accordée par la CC Pays Houdanais, les plannings précités devront impérativement être respectés. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé,
- Pour les compétitions, la liste des compétitions et des équipes participantes devra être déposée à la CC Pays Houdanais dès que les dates exactes seront connues. Cette liste devra comporter les utilisateurs concernés sur la plage horaire,
- Suite à un constat de non utilisation de créneaux affectés à une association de manière répétée ou dépassant quatre semaines, le Président de la CC Pays Houdanais se réserve le droit de retirer le créneau à l'association et de l'attribuer à une autre association,
- Les associations qui souhaitent utiliser des créneaux pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires devront en faire la demande auprès de la CC Pays Houdanais par écrit,
- Les installations sportives sont ouvertes tous les jours. Les horaires d'utilisation peuvent être révisés après demande à la CC Pays Houdanais ou faire l'objet d'autorisations spécifiques écrites ou conventionnelles,
- Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques ou des manifestations organisées. Dans ce cas, les responsables habituellement utilisateurs en seront informés par arrêtés,
- Le planning d'utilisation des équipements sportifs et culturels est établi chaque année par la CC Pays Houdanais, en concertation avec les associations, les établissements scolaires et les services de la CC Pays Houdanais (techniques et jeunesse),
- Ne sont admis dans les établissements sportifs et culturels et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence, que les établissements scolaires, clubs et associations inscrits au calendrier d'utilisation établi chaque année par la CC Pays Houdanais,
- La CC Pays Houdanais se réserve le droit de vérifier que les associations demandeuses sont en règle au regard de leurs obligations légales, administratives et sociales et

respectent les règles déontologiques en usage dans les disciplines sportives et culturelles concernées.

Il est dans tous les cas interdit :

- D'utiliser les lieux à d'autres fins que celles prévues, sans demande préalable faite auprès de la CC Pays Houdanais et sous réserve d'obtenir l'autorisation,
- De céder ou de sous-louer à un autre groupement tout ou partie des créneaux horaires accordés,
- D'y organiser des séances à caractère religieux, politique sans autorisation de la CC Pays Houdanais,
- D'y exercer une activité commerciale ou publicitaire sans autorisation de la CC Pays Houdanais.

ARTICLE 14 : TENUE, HYGIENE, RESPECT DU MATERIEL ET D'AUTRUI

14.1 Dans les salles des Gymnases, Halle sportive et Espace St Matthieu :

- Les équipements mis à disposition sont des établissements non-fumeur, **ainsi que leurs abords,**
- L'accès aux salles de sport et de danse est strictement interdit en chaussures de ville,
- La pratique du sport dans la halle nécessite de porter des chaussures propres, sans semelles qui laissent des traces (noires, rouges, etc.) afin de préserver le revêtement. Il est recommandé d'utiliser des chaussures spécifiquement conçues pour le sport et réservées uniquement à cet usage en salle,
- Le passage par les vestiaires est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée.

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des accompagnateurs.

L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants et seulement après les activités sportives.

Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Le responsable du groupe utilisateur devra faire le tour des installations en fin d'activités, et avant de quitter les lieux, pour vérifier leur état de propreté et que rien n'a été abîmé ni dégradé. Il devra, entre autres (liste non exhaustive), de vérifier que :

- Les douches et les robinets soient parfaitement fermés,
- Les papiers, boîtes, bouteilles, flacons (shampooing etc.) aient été jetés dans les poubelles adéquates,
- Les lumières soient éteintes,
- Toutes les portes et issues de secours soient bien fermées.

Si les équipements ne sont pas conformes, le responsable devra prendre l'initiative de les nettoyer lui-même. De plus, il devra informer la CC Pays Houdanais si l'état des équipements est insatisfaisant lors de la prise de possession des lieux et si cela se reproduit fréquemment. Néanmoins, il est de sa responsabilité de s'assurer qu'ils soient propres.

IL EST RIGOREUSEMENT INTERDIT :

- D'introduire dans l'équipement et ses annexes tout récipient en verre ou cassable,
- De manger et de boire dans l'enceinte de l'établissement,
- De consommer et/ou de stocker toute boisson alcoolisée dans l'enceinte des bâtiments,
- D'utiliser des ballons traditionnels d'extérieur pour les activités de jeu de ballon au pied. Seuls les ballons adaptés pour les salles sont autorisés,
- D'utiliser tout produit d'entretien, seul un nettoyage sommaire est demandé, les agents techniques ou ceux de l'entreprise prestataire sont seules habilités à pouvoir appliquer le protocole d'entretien et à utiliser les produits,

- De frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle,
- De procéder à des inscriptions ou traçage au sol,
- L'utilisation des colles et résines non lavables à l'eau destinées à faciliter la prise de balle est interdite dans toutes les installations sportives de la CC Pays Houdanais, (arrêté CCPH n° 3 du 31/10/2023),
- **D'ajouter du mobilier (bancs, armoire, frigo, bureau, table, ...) sans l'autorisation de la CC Pays Houdanais,**
- De faire pénétrer dans l'enceinte des structures des animaux – même tenus en laisse (sauf chiens d'accompagnement des personnes porteuses d'handicap),
- De pénétrer dans les lieux avec les vélos ou autres cycles,
- Accès interdit à tous les véhicules à moteur sauf matériel d'entretien,
- De stationner devant les entrées et issues de secours du bâtiment.

14.2 Stade Espaces extérieurs, terrain d'entraînement, terrain d'honneur :

- Les bicyclettes, vélomoteurs, automobiles et tout autre véhicule sont strictement interdits dans l'enceinte des stades (stationnement ou circulation) exceptés les véhicules de services de la CC Pays Houdanais ou de sécurité. Pour des raisons de sécurité et compte tenu de son emplacement, seul le stade à Boutigny-Prouais dispose d'un parking de stationnement dans l'enceinte de l'équipement,
- Les véhicules sont garés à l'extérieur et en aucun cas devant l'entrée. Les services de secours doivent pouvoir intervenir à tout moment dans l'enceinte du stade,
- Lors de rencontres sportives (amicales ou officielles), les buvettes gérées par les clubs sportifs ne peuvent vendre que des boissons conformes aux déclarations « débit de boissons » dont le contenant n'est pas en verre,
- Les déchets doivent être ramassés par les clubs en fin de rencontres sportives et/ou en fin d'entraînement (déchets dans les poubelles, usage « normal » des sanitaires, mise en œuvre du tri sélectif pour les bouteilles en plastique, canettes en aluminium, flacons de shampoing, papiers...),
- Par mesure d'hygiène et de sécurité, aucun animal domestique n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte des stades, même tenus en laisse (sauf chiens d'accompagnement des personnes porteuses d'handicap),
- Interdiction de fumer, pendant les heures ou périodes d'ouverture au public, dans les stades et installations sportives et leurs abords,
- Interdiction de tous les sports de lancer (javelots, poids, disques, marteaux, etc...),
- L'occupant ne peut rien installer dans les locaux ou sur le terrain (pourtours, abris...). Les autocollants, stickers, films adhésifs... sont prohibés. Tout panneau publicitaire ne peut être accroché ou déposé qu'après obtention d'un accord de la CC Pays Houdanais.

14.3 Stade Terrain Synthétique : préconisation d'usage du terrain synthétique

Afin de préserver l'équipement, les règles suivantes sont à respecter :

- Accès interdit aux animaux, même tenu en laisse, (sauf chiens d'accompagnement des personnes porteuses d'handicap),
- Accès interdit à tous les véhicules à moteur sauf matériel d'entretien, ainsi qu'aux vélos,
- Interdiction de jeter des détritiques, des mégots de cigarette, des chewing-gums, ... sur le terrain,
- Interdiction de fumer, de consommer de l'alcool et de manger,
- Interdiction de pénétrer sur le terrain avec des chaussures qui n'auraient pas été, au préalable, nettoyées à l'aide des brosses prévues à cet effet et situées à l'entrée du terrain,
- Interdiction de grimper sur les mains-courantes, clôtures, filets ou pare-ballons,
- Interdiction d'installer même de façon provisoire des équipements type podium, tente, ...
- Interdiction de réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou de peinture,

- Interdiction d'utiliser des équipements sportifs amovibles équipés d'ancrage par enfoncement,
- Interdiction de tous les sports de lancer (javelots, poids, disques, marteaux, etc...),
- Les spectateurs des matchs de football devront être accueillis derrière la main-courante. Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain synthétique.

L'éclairage ne devra être mis en service que lors des entraînements et des matchs en nocturne. Pour des raisons économiques et écologiques la plus grande rigueur est à observer dans son utilisation.

Toute négligence ou utilisation abusive pourra, amener des pénalités financières.

La CC Pays Houdanais se réserve le droit d'interdire l'accès au terrain. Pour raisons de sécurité, d'intempéries ou toute autre raison qu'elle jugerait nécessaire.

14.4 L'éclairage des stades :

- Par mesure d'économie et pour le bien de tous, les temps d'éclairage devront être limités avant les matchs et les entraînements, en nocturne,
- Les projecteurs des différents terrains devront être éteints dès la fin des entraînements et des matchs,
- L'utilisation de l'éclairage des stades pendant la journée est à proscrire.

14.5 Dans les vestiaires :

- Les vestiaires sont mis à disposition des utilisateurs sous leur entière responsabilité pendant l'horaire d'occupation accordé par la CC Pays Houdanais et **ne doivent pas être utilisés comme des lieux de stockage**,
- Les responsables veilleront à ce qu'aucune dégradation ne soit commise,
- Il est entendu que l'interdiction de fumer doit être absolue, par mesure d'hygiène, de sécurité et comme la loi l'oblige,
- Le maniement des balles et des ballons y est interdit,
- Toutes les chaussures sales et particulièrement les chaussures à crampons seront nettoyées à l'extérieur des vestiaires au moyen des grilles et brosses mises à disposition,
- Les douches et les sanitaires doivent être conservés dans un état de parfaite propreté. A cet égard, **il est strictement interdit** :
 - De pénétrer dans l'espace « douches » avec des chaussures,
 - D'utiliser l'espace « toilettes » de façon anormale.

Avant de quitter les lieux, les responsables s'assureront que :

- Les douches, les robinets intérieurs et les robinets extérieurs soient parfaitement fermés,
- Les papiers, boîtes, pansements, bouteilles, flacons (shampooing etc.) aient été jetés dans les poubelles adéquates,
- Les lumières soient éteintes,
- Les radiateurs, fenêtres et portes soient fermés.

ARTICLE 15 : MANIFESTATIONS ET COMPETITIONS SPORTIVES

- Les organisateurs de manifestations ou compétitions sportives s'engagent à solliciter auprès du Président de la CC Pays Houdanais une autorisation préalable puis celle exigée par les administrations et organismes habilités par les textes en vigueur,
- Les responsables en charge de la manifestation ou de la compétition devront prendre toutes les mesures pour assurer, par leur propre moyen, le contrôle et la surveillance nécessaire. Ils en informeront à l'avance la CC Pays Houdanais, et le Maire de la commune qui jugeront si ces mesures sont suffisantes,

- Les responsables devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes invitées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et des sorties des participants ainsi que du respect de la sécurité,
- Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours restent libres,
- Les organisateurs s'engagent à ne pas installer de mobilier (bancs, etc...) sans l'autorisation de la CCPH,
- Les organisateurs devront s'assurer que la mise en place des équipements et matériels spéciaux, autorisés par la CC Pays Houdanais, sera effectuée par des personnes compétentes,
- Les organisateurs devront veiller à ce que la capacité d'accueil sportive et culturelle soit respectée,
- Les organisateurs devront laisser l'équipement dans un état correct (propreté, rangement du matériel, extinction des lumières, portes fermées à clé...) dès la fin de la manifestation ou compétition.

ARTICLE 16 : SPECTATEURS LORS DES MANIFESTATIONS ET COMPETITIONS SPORTIVES ET CULTURELLES

- Les spectateurs ne devront en aucun cas déambuler dans les couloirs ou les vestiaires. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, de sécurité, d'hygiène et d'interdiction de fumer.
- Toute infraction au présent règlement peut entraîner pour l'auteur l'éviction immédiate de l'équipement

ARTICLE 17 : DEMANDE DE RESERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

En ce qui concerne les manifestations sportives ponctuelles de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être transmise au début de saison, afin de respecter les délais et pour des raisons organisationnelles.

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être faite avec le document de réservation.

Rappel : La CC Pays Houdanais, les écoles, les collèges sont prioritaires pour l'utilisation des équipements.

ARTICLE 18 : ANNULATIONS

La CC Pays Houdanais se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par la CC Pays Houdanais, ou le préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases logistiques de montage et démontage

ARTICLE 19 : DEGRADATIONS

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'utilisateur responsable. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations.

En cas de dégradations, la CC Pays Houdanais se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

ARTICLE 20 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les responsables des associations, les enseignants et bénévoles sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

La CC Pays Houdanais est au cœur du dispositif, elle guide et conseille les usagers. Elle veille et contribue à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Elle porte une vigilance particulière à la surveillance des équipements et à l'accès des publics.

Les responsables des associations, les enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, culturel et structurant.

Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

En cas de faits répétés ou de nature plus grave (dégradation...), l'utilisateur mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- **Premier avertissement écrit par le Président,**
- **Deuxième avertissement écrit : suspension du droit d'utilisation de l'équipement**
- **Expulsion de l'équipement.**

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement peut être modifié ou complété à tout moment par délibération du Conseil Communautaire de la CC Pays Houdanais.

Les établissements scolaires, associations, clubs, ne pourront être autorisés à utiliser les installations sportives et culturelles de la CC Pays Houdanais, que sous réserve de l'acceptation du présent règlement intérieur qui leur sera notifié individuellement, et qu'ils devront compléter par la mention « lu et approuvé », dater et signer.



ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cadre des attributions des créneaux au sein des équipements sportifs et culturels pour la saison sportive et culturelle 2025/2026.

Je soussigné (e) M., Mme :

.....

Président (e) de l'association/école.....

Déclare et atteste avoir lu et pris connaissance du règlement intérieur des équipements sportifs et culturels de la CC Pays Houdanais.

Je m'engage à m'y conformer et à le faire respecter ainsi que :

- la « Charte du savoir vivre au sein d'un équipement »,
- la « Charte du sportif éco-citoyen »,
- et le « contrat d'engagement républicain » (CER).

Je m'engage également à diffuser ce règlement à tous les encadrants, les bénévoles adhérents.

Maulette, le.....

Le Président,
La Présidente,
(Signature et tampon de l'association/ école)

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DES STADES

STADES

1) STADE HOUDAN (78)	
Caractéristiques générales : ERP classé..... Capacité d'accueil est limité à Année de mise en service : Type équipement : Nombre de vestiaires : Sportifs : Arbitres :	Aire d'évolution : Surface : Longueur : Largeur : Hauteur : Nature du sol : synthétique Tribunes : Sanitaires et douches :
2) STADE RICHEBOURG (78)	
Caractéristiques générales : ERP classé..... Capacité d'accueil est limité à Année de mise en service : Type équipement : Nombre de vestiaires : Sportifs : Arbitres :	Aire d'évolution : Surface : Longueur : Largeur : Hauteur : Nature du sol : Tribunes : Sanitaires et douches :
3) STADE ORGERUS (78)	
Caractéristiques générales : ERP classé..... Capacité d'accueil est limité à Année de mise en service : Type équipement : Nombre de vestiaires : Sportifs : Arbitres :	Aire d'évolution : Surface : Longueur : Largeur : Hauteur : Nature du sol : Tribunes : Sanitaires et douches :
4) STADE LONGNES (78)	
Caractéristiques générales : ERP classé..... Capacité d'accueil est limité à Année de mise en service : Type équipement : Nombre de vestiaires : Sportifs : Arbitres :	Aire d'évolution : Surface : Longueur : Largeur : Hauteur : Nature du sol : Tribunes : Sanitaires et douches :

6) STADE BOUTIGNY SUR OPTON (28)	
Caractéristiques générales : ERP classé..... Capacité d'accueil est limité à Année de mise en service : Type équipement : Nombre de vestiaires : Sportifs : Arbitres :	Aire d'évolution : Surface :.... Longueur : Largeur : Hauteur : Nature du sol : Tribunes : Sanitaires et douches :
7) STADE CONDE SUR VESGRE (78)	
Caractéristiques générales : ERP classé..... Capacité d'accueil est limité à Année de mise en service : Type équipement : Nombre de vestiaires : Sportifs : Arbitres :	Aire d'évolution : Surface :.... Longueur : Largeur : Hauteur : Nature du sol : Tribunes : Sanitaires et douches :

ANNEXE 2 : DESCRIPTIF DES BATIMENTS

ESPACE SAINT MATTHIEU

SALLE DE GYMNASTIQUE RDC	
Caractéristiques générales : ERP classé..... Capacité d'accueil est limité à Année de mise en service : Type équipement : Nombre de vestiaires : Sportifs : Arbitres :	Aire d'évolution : Surface : Longueur : Largeur : Hauteur : Nature du sol : synthétique Tribunes : Sanitaires et douches :
SALLE DE DANSE 1^{er} ETAGE	
Caractéristiques générales : ERP classé..... Capacité d'accueil est limité à Année de mise en service : Type équipement : Nombre de vestiaires : Sportifs : Arbitres :	Aire d'évolution : Surface : Longueur : Largeur : Hauteur : Nature du sol : synthétique Tribunes : Sanitaires et douches :
SALLE DE MUSIQUE RDC	
Caractéristiques générales : ERP classé..... Capacité d'accueil est limité à Année de mise en service : Type équipement : Nombre de vestiaires : Sportifs : Arbitres :	Aire d'évolution : Surface : Longueur : Largeur : Hauteur : Nature du sol : synthétique Tribunes : Sanitaires et douches :
SALLE DE MUSIQUE 1^{er} ETAGE	
Caractéristiques générales : ERP classé..... Capacité d'accueil est limité à Année de mise en service : Type équipement : Nombre de vestiaires : Sportifs : Arbitres :	Aire d'évolution : Surface : Longueur : Largeur : Hauteur : Nature du sol : synthétique Tribunes : Sanitaires et douches :

Caractéristiques générales : ERP classé..... Capacité d'accueil est limité à Année de mise en service : Type équipement : Nombre de vestiaires : Sportifs : Arbitres :	Aire d'évolution : Surface : Longueur : Largeur : Hauteur : Nature du sol : synthétique Tribunes : Sanitaires et douches :
Caractéristiques générales : ERP classé..... Capacité d'accueil est limité à Année de mise en service : Type équipement : Nombre de vestiaires : Sportifs : Arbitres :	Aire d'évolution : Surface : Longueur : Largeur : Hauteur : Nature du sol : synthétique Tribunes : Sanitaires et douches :
Caractéristiques générales : ERP classé..... Capacité d'accueil est limité à Année de mise en service : Type équipement : Nombre de vestiaires : Sportifs : Arbitres :	Aire d'évolution : Surface : Longueur : Largeur : Hauteur : Nature du sol : synthétique Tribunes : Sanitaires et douches :

Halle Sportive Orgerus

Caractéristiques générales : ERP classé..... Capacité d'accueil est limité à Année de mise en service : Type équipement : Nombre de vestiaires : Sportifs : Arbitres :	Aire d'évolution : Surface : Longueur : Largeur : Hauteur : Nature du sol : synthétique Tribunes : Sanitaires et douches :
---	--

Gymnase à Houdan

SALLE OMNISPORT	
Caractéristiques générales : ERP classé..... Capacité d'accueil est limité à Année de mise en service : Type équipement : Nombre de vestiaires : Sportifs : Arbitres :	Aire d'évolution : Surface : Longueur : Largeur : Hauteur : Nature du sol : synthétique Tribunes : Sanitaires et douches :
SALLE D'AGRÉE	
Caractéristiques générales : ERP classé..... Capacité d'accueil est limité à Année de mise en service : Type équipement : Nombre de vestiaires : Sportifs : Arbitres :	Aire d'évolution : Surface : Longueur : Largeur : Hauteur : Nature du sol : synthétique Tribunes : Sanitaires et douches :
SALLE DU DOJO	
Caractéristiques générales : ERP classé..... Capacité d'accueil est limité à Année de mise en service : Type équipement : Nombre de vestiaires : Sportifs : Arbitres :	Aire d'évolution : Surface : Longueur : Largeur : Hauteur : Nature du sol : synthétique Tribunes : Sanitaires et douches :